



MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

☎ 05 46 47 50 18

Courriel: mairie@legrandvillageplage.fr Site : www.legrandvillageplage.fr

Arrêté du Maire n°04/2022/P **Relatif à la lutte contre les nuisances sonores.**

Le Maire de la commune de Le Grand-Village-Plage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-5 à R 1336-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté municipal du 6 juillet 2007

Considérant que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'Arrêté Municipal du 6 juillet 2007 est abrogé .

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ainsi que des installations de protection de l'environnement.

Article 3 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public ou dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité sont interdits, notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ainsi que de tout appareil de diffusion sonore ;
- des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie en cours de circulation ;

AR Prefecture

017-211704853-20220228-04_2022P-AR

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

~~de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;~~

- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, y compris les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Article 4 : La commune de Le Grand Village Plage étant classée station de tourisme, des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières (animations, manifestations commerciales, fêtes...). Ces événements autorisés par dérogation devront impérativement prendre fin à 23 h 30. Les demandes écrites devront parvenir en mairie au minimum un mois avant la date de l'événement.

Article 5 : La sonorisation à l'intérieur des commerces est tolérée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 70 dB(A) et qu'elle reste inaudible à l'extérieur.

Article 6 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises peut effectuer ces travaux du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 mais doit interrompre ces travaux entre 18 h 00 et 8 h 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier et durant toute la durée des travaux.

Article 7 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 30 ;
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 ;

Article 8 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 : Les propriétaires et utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toute mesure afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

AR Prefecture

017-211704853-20220228-04_2022P-AR
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

~~Article 11~~ : Les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage peuvent être constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et du Code de l'Environnement.

Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, les infractions aux règles fixées par le présent arrêté constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe, réprimées selon les textes en vigueur.

Article 12 : La police municipale et le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de l'Île d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Grand Village Plage le 28 février 2022

Le Maire,
Patrice ROBILLARD.



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.